

ciaire, dispense de la production de son acte de naissance et des actes de décès de ses père et mère a été accordée au sieur Kari-paua a Tanetoa, à l'effet de contracter mariage avec la dame Tekako a Makini.

N° 545. — Par arrêté du Gouverneur en date du 10 septembre 1901, pris en Conseil privé sur le rapport du Chef du Service Judiciaire, dispense de la production de son acte de naissance et des actes de décès de ses père et mère a été accordée à la dame Tekako a Makini, à l'effet de contracter mariage avec le sieur Karipaua a Tanetoa.

N° 544. — Par arrêté du Gouverneur en date du 10 septembre 1901, pris en Conseil privé sur le rapport du Chef du Service Judiciaire, dispense de la production de son acte de naissance et des actes de décès de ses père et mère a été accordée au sieur Kareva a Katanatemen, à l'effet de contracter mariage avec la dame Tekeinau a Tereke.

N° 545. — Par arrêté du Gouverneur en date du 10 septembre 1901, pris en Conseil privé sur le rapport du Chef du Service Judiciaire, dispense de la production de son acte de naissance, de l'acte de décès de son père et du consentement authentique de sa mère a été accordée à la dame Tekeinau a Tereke, à l'effet de contracter mariage avec le sieur Kareva a Katanatemen.

N° 546. — Par arrêté du Gouverneur en date du 10 septembre 1901, pris en Conseil privé sur le rapport du Chef du Service Judiciaire, dispense de la production de son acte de naissance et des actes de décès de ses père et mère a été accordée au sieur Teapa a Tapoki, à l'effet de contracter mariage avec la dame Purera Namoni.

N° 547. — Par arrêté du Gouverneur en date du 10 septembre 1901, pris en Conseil privé sur le rapport du Chef du Service Judiciaire, dispense de la production de son acte de naissance et des actes de décès de ses père et mère a été accordée au sieur Taunapa a Keuraere, à l'effet de contracter mariage avec la dame Terupea a Koroa.